



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE DANGER DEMEURE-T-IL LE CRITÈRE DE L'ACTION PRÉVENTIVE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ?*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : RDSS 1993 p.170

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## LE DANGER DEMEURE-T-IL LE CRITÈRE DE L'ACTION PRÉVENTIVE DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE ?

*L'essentiel: Le critère de l'action préventive menée par l'Aide sociale à l'enfance doit demeurer, à l'instar des mesures prises au titre de la protection judiciaire de l'enfance, le danger. Le décret de 1959 qui posait cette exigence n'a pas été abrogé sur ce point par la réforme du 6 janvier 1986, réforme qui a par ailleurs souhaité l'autonomie des familles. La notion de danger, à la fois souple et large apparaît en outre tout à fait adaptée à la protection de l'enfant.*

Pièce d'un ensemble plus vaste constituant le Droit de l'enfance (1), la protection sociale ou administrative de l'enfance assurée par le service de l'Aide sociale à l'enfance, semble toutefois négligée par la plupart des ouvrages, même récents, consacrés au droit de la famille (2), au profit de la protection judiciaire confiée au juge des enfants au titre de l'assistance éducative. Il s'agit bien pourtant, même si aucune disposition la concernant n'est contenue dans le code civil, de mesures de protection intéressant la famille dans son entier. C'est ce que précise l'intitulé de la première des réformes intervenues en la matière, la loi du 6 juin 1984 relatives aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat. Quant à la seconde, la loi du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, elle a, en matière d'aide sociale à l'enfance, l'ambition de transformer le service portant le même nom et d'« un refuge pour enfants sans famille » en faire « un service pour familles en difficultés » (3), dont il s'agit de respecter l'autonomie. Or, la portée de ce dernier texte, au regard des critères légaux d'intervention de l'aide sociale à l'enfance demeure imprécise, mal définie et mérite par là-même réflexion. Au-delà de l'adaptation de la matière à la décentralisation, un des critères traditionnels d'intervention de l'aide sociale à l'enfance, le critère de danger n'aurait-t-il pas été abandonné ? En effet, on observe une différence de rédaction entre les deux textes qui fondent la matière, d'une part l'article premier du décret du 7 janvier 1959, d'autre part l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale tel qu'il résulte de la loi de 1986. Aux termes de l'article premier du décret de 1959 tout d'abord, « dans chaque département, le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale est chargé, sous l'autorité du préfet, d'exercer une action sociale

préventive auprès des familles dont les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants ». Quant à l'article 40 du code de la famille et de l'aide sociale, il dispose en son premier alinéa, « Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes : 1) apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs, à leur famille, aux mineurs âgés de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ; 2) organiser dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ; 3) pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ». Le terme de danger a donc disparu dans les dispositions de la loi de 1986 ; il lui est substitué ceux de « risques d'inadaptation sociale » (art. 40-2) dans le domaine de l'action préventive ou de « difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement (l')équilibre (des familles) » (art. 40-1) ; la loi elle-même étant muette quant à son articulation avec le texte de 1959, la question se pose de l'incidence d'une telle substitution quant à l'exigence actuelle du critère de danger comme critère d'intervention de l'aide sociale à l'enfance en matière de prévention.

Or, cette question représente un enjeu de taille ; en effet, « la protection de l'enfant n'est pas neutre, elle est marquée historiquement et politiquement », si (elle) est une nécessité vitale, elle est (donc) également un enjeu politique et met en scène « les relations tumultueuses et parfois douloureuses des familles et des Etats » (4). Certes, la protection administrative, à la différence de la protection judiciaire nécessite l'accord des parents. Mais il est rare qu'il ne soit obtenu, parfois en raison de la pression exercée. Quoiqu'il en soit, sollicitée ou imposée, ladite protection peut être l'instrument d'un contrôle social tant il est vrai que « l'aide engendre le contrôle » (5). Or, ce contrôle ne peut que se renforcer si l'action préventive en matière d'aide sociale à l'enfance n'est plus subordonnée au danger et l'on ne pourrait que constater alors la ruine de ces « forteresses » que le doyen Carbonnier voyaient dans les familles (6). Si le danger couru par l'enfant justifie qu'une brèche soit ouverte dans ces « forteresses », la protection de l'enfant devant être assurée au besoin contre ses parents, à défaut, le franchissement du seuil familial est constitutif d'une violation de la liberté individuelle. Par ailleurs, l'image que la société réfléchit de

leur famille à ces enfants en la désignant comme une « mauvaise famille » peut être fort déstabilisante. Nul n'ignore plus que le respect de la personne de l'enfant passe par le respect de sa famille, ce qui commande une politique d'intervention nuancée, notamment par l'exigence d'un danger. Le danger doit donc constituer la mesure même de la protection aussi bien administrative que judiciaire ; il doit en être la justification et aussi la limite. Il ne nous semble pas que les auteurs de la loi de 1986 aient écarté ce critère traditionnel. En n'abrogeant pas le décret de 1959 et en reconnaissant sans doute ainsi le bien fondé du critère de danger, ils en ont autorisé la subsistance (I). Cette analyse est confortée par l'examen de la notion de danger (II), laquelle révèle en effet l'opportunité du maintien de ce critère.

#### La subsistance du critère de danger

Le silence gardé par la loi de 1986 sur l'un des deux critères traditionnels d'intervention de l'Aide sociale à l'enfance, le risque de danger, ne l'empêche pas de subsister aujourd'hui encore aux côtés de l'exigence du consentement des parents. Outre la non-abrogation de l'ordonnance du 7 janvier 1959 (A), la volonté du législateur de promouvoir le respect de l'autorité parentale de l'autonomie des familles, milite en ce sens (B).

#### La non-abrogation du décret de 1959

Il a parfois été sous-entendu, plutôt d'ailleurs qu'affirmé, que la loi du 6 janvier 1986 adaptant l'aide sociale à la décentralisation et ayant, avec la loi du 6 juin 1984 sur le droit des familles dans leur rapport avec les services chargés de la protection de l'enfance, profondément remanié le code de la famille et de l'aide sociale, avait emporté abrogation du décret du 7 janvier 1959. Force est néanmoins de constater qu'aucun argument n'a jamais été sérieusement avancé au soutien de cette thèse.

Ainsi, M. Ligneau dans une chronique consacrée à La réforme de l'aide sociale dans la loi du 6 janvier 1986 (7) suggérait-il une telle abrogation. Après avoir indiqué que certes, « l'Aide sociale à l'enfance conserve un régime administratif particulier simplement retouché par la décentralisation », il déclarait plus loin que « l'essentiel cependant n'est pas seulement dans la nouvelle compétence départementale exclusive - mais plus profondément dans le contenu de ces

missions de l'aide sociale à l'enfance profondément remaniées au point qu'elles ont fait l'objet d'une présentation complètement renouvelée qui s'impose au département ». L'intervention de la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance (8), devait achever de le convaincre de l'abrogation du décret de 1959. Il considère, cette fois expressément, que cette loi, qui complète la rédaction de l'article 40 du code de la famille et de l'action sociale issue de la loi de 1986, « reformule parmi les missions du département l'obligation d'intervention en urgence à l'égard des mineurs en situation grave déjà définie par un décret du 7 janvier 1959 sur la validité duquel il y avait doute et qui se trouve abrogé » (9).

C'est dans le même sens que se prononce la Section du rapport des études du Conseil d'Etat, déclarant à propos de la décentralisation que « sur le plan juridique, ce transfert de compétence, dans les formes dans lesquelles il a été opéré, a eu pour effet, (...) de remplacer le concept d'aide à l'enfance « en risque de danger » qui fondait l'intervention des services sociaux, par une série de missions plus souplement définies » (10).

Pourtant pas davantage qu'ils ne portent abrogation expresse du décret de 1989, les textes de 1986 et 1989, n'en consomment l'entière abrogation tacite.

A défaut d'abrogation expresse, l'abrogation peut en effet être tacite. C'est d'ailleurs là l'hypothèse la plus fréquente en pratique. Mais l'abrogation tacite ne peut résulter que du caractère inconciliable des dispositions de la loi nouvelle avec la loi ancienne. Et l'abrogation n'opère alors que « dans la mesure où cette incompatibilité existe » (11). Or, précisément, la réforme intervenue en 1986 a pour objet d'harmoniser les textes relatifs à l'aide sociale avec la décentralisation. Ainsi, la protection sociale de l'enfance a-t-elle été entièrement soustraite au préfet sous la responsabilité duquel était placé le directeur de l'Action sanitaire et sociale pour être exclusivement confiée au président du conseil général et au service de l'Aide sociale à l'enfance. Mais l'incompatibilité des textes en cause se limite aux acteurs en matière de protection sociale de l'enfance, le département ayant été substitué à l'Etat. La scène demeure fondamentalement la même. Bien que les textes actuels ne mentionnent plus le danger ou le risque de danger, non seulement ils n'excluent pas d'y recourir, mais ils infèrent même au

contraire le recours à cette notion. Ainsi, certains auteurs, implicitement mais nécessairement, en ce qu'ils continuent aujourd'hui encore de se référer au décret de 1959, considèrent-ils que le danger, ou le risque de danger conditionne l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance (12). Seule une telle exigence s'accorde en effet avec la volonté du législateur de 1984 et 1986 d'assurer le respect de l'autorité parentale et plus largement de l'autonomie des familles, véritable leitmotiv de ces réformes.

### Le respect de l'autorité parentale et de l'autonomie des familles

Sans doute comme le texte précédent, la loi de 1986 s'inscrit-elle dans le cadre des principes du droit commun. Ainsi, la prévention administrative ne pouvait-elle et ne peut-elle s'exercer qu'en conformité avec l'article 371-2 du code civil, selon lequel, « L'autorité appartient aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé, sa moralité. Ils ont à cet égard un droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation ».

Pourtant, plus encore que par le passé, le législateur a manifesté en 1984 et 1986 la volonté de renforcer le respect des principes du code civil et en particulier des prérogatives des parents. En effet, il avait été démontré que l'équilibre de rigueur entre droit et devoir d'autorité était en réalité rompu dans les rapports entre parents assistés et administration (13) au détriment des premiers et en particulier de leurs enfants insusceptibles de retirer un réel bénéfice d'une telle situation. Reposant sur ce que le législateur lui-même devait qualifier une logique de l'assistance et de l'exclusion (14), propre elle-même à entraîner une véritable logique de reproduction des comportements de génération en génération, l'aide sociale, pavée à l'image de l'enfer de bonnes intentions, pouvait aussi être source de réel danger pour ses « bénéficiaires ». Bien avant la réforme, on avait fait observer que « les modes selon lesquels on cherche à pallier la défaillance des familles aggravent généralement leur pénalité initiale (...) le fait même de devenir l'objet de la sollicitude d'une administration ou d'un organisme d'aide sociale marque et accentue cette première différence » (15).

Par ailleurs, et sans aller jusqu'à faire état du « danger » généré par l'aide sociale elle-même, il convient de rappeler que nous sommes ici aux frontières de la liberté individuelle ; en l'absence

de danger se profilant à l'horizon, l'aide sociale pourrait parfaitement devenir l'instrument idéal d'un contrôle social insidieux (16).

Par conséquent, la responsabilisation des familles, auxquelles est désormais destinée l'aide sociale, ne peut s'accompagner de l'abandon du critère de danger ou de risque de danger. C'est ce qui résulte de la loi du 6 juin 1984 complétée par celle du 6 janvier 1986, texte qui s'est efforcé de restaurer les droits des usagers face à l'administration ; ce, en instituant de nouveaux rapports, dominés par ce que le rapport Bianco-Lamy, ayant très largement inspiré ces réformes, avait appelé « le retour à l'autonomie des familles », ce qui « veut dire les moyens de vivre sans faire appel aux services sociaux », sous réserve bien sûr de l'intérêt de l'enfant (17). A cet égard, on a pu souligner que « cette loi, si elle s'inscrit bien dans une continuité de textes en marque en même temps la fin par le renversement qu'elle opère » (18), ou encore que « ce texte opère un retournement » (19). En effet, « l'aspect strictement formel de la loi commande à l'aide sociale à l'enfance d'offrir ces possibilités. Mais, *il appartient aux parents et aux enfants d'en user ou non* » (20).

C'est ainsi que, de même que l'aide matérielle subordonnée à l'existence d'un besoin a toujours un caractère subsidiaire, de même comme le prévoit l'article premier du décret du 7 janvier 1959, « l'action sociale préventive auprès des familles » ne peut s'exercer que lorsque « les conditions d'existence risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leurs enfants ». La responsabilisation des familles, sur l'accord desquelles doit reposer toute mesure relevant de la prévention administrative (21), suppose qu'existe ne serait-ce que le spectre d'un danger pour l'enfant. En définitive, la volonté de responsabiliser les familles et donc de promouvoir le respect des droits découlant de l'autorité parentale, sous-tend l'existence d'un danger. Si le terme même de danger a été absorbé dans les textes actuels, cette absorption ne peut en aucun cas être considérée comme une élimination. Il s'agit d'une fusion, l'élément absorbé constituant une composante des « difficultés sociales susceptibles de compromettre gravement leur équilibre » (art. 40-1 c. fam.), donnant lieu à une aide matérielle financière ou à une prestation d'assistance telle l'intervention éducative en milieu ouvert. En effet, l'exigence à laquelle l'article 42 du code de la famille et de l'aide sociale soumet les différentes prestations d'aide à domicile en disposant que celle-ci « est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à

la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exige », doit s'entendre d'un véritable impératif, constitutif d'un danger. L'existence d'un danger doit de la même manière colorer les risques d'inadaptation sociale (art. 40-2 c. fam.) pour justifier la mise en oeuvre des actions de prévention de cette inadaptation (art. 45).

Une telle exigence est par ailleurs tout à fait conforme à la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant ratifiée par la France le 2 juillet 1990, qui en son article 3 prévoit que toute mesure concernant un enfant doit être basée sur l'intérêt supérieur de celui-ci. L'intérêt de l'enfant est avant tout de rester dans sa famille, sauf danger le menaçant.

On nous objectera peut-être que cette exigence d'un danger est contraire à la volonté du législateur de favoriser l'action préventive. Une telle exigence ne trahit cependant pas cette volonté à notre sens. L'accent mis dans les réformes de 1984 et 1986 sur la prévention ne concernent pas tant, en effet, la nature des difficultés et la nécessité d'une intervention précoce que la nature des mesures prises, que l'on a souhaité mieux adaptées aux besoins de l'enfant. C'est ainsi que l'on a mis en évidence la nécessité de prévenir, au sens d'empêcher la mesure considérée comme généralement la plus traumatisante, stigmatisante et inadaptée, le retrait de la famille et le placement corrélatif. Cette acception de la notion de « prévention » est présente dans le rapport Bianco-Lamy, dont nombre de propositions ont été consacrées par les lois de 1984 et 1986. Ainsi, celui-ci fait-il état « d'un ensemble de moyens spécifiques permettant de prévenir le retrait d'un enfant » ; il précise encore que « sous le nom d'actions préventives (préventives d'un retrait d'enfant) on rangera quatre formes d'intervention », et enfin il entend la « prévention des placements » comme la « recherche de solutions alternatives, résolution des difficultés de logement et de garde, action éducative en milieu ouvert, allocations mensuelles » (22).

Sans doute ces mesures « préventives » supposent-elles une démarche, qui sans prématurée, soit suffisamment précoce. Mais précisément, la notion de danger nous paraît adaptée à une telle démarche parce qu'elle est à la fois suffisamment souple et plus large que celle d'inadaptation sociale. C'est sur cette notion qu'il nous faut désormais nous pencher.



### La notion de danger

C'est essentiellement à propos de la distinction des domaines d'intervention respectifs de la protection administrative et de la protection judiciaire de l'enfance que l'on s'est efforcé de dégager les notions de danger et de risque de danger. La souplesse de la notion de danger mise alors en évidence, et qui subsiste bien sûr encore, a révélé l'absence de frontière véritable entre ces deux modes de protection. La seule frontière est constituée par le consentement des parents, exigé pour toute mesure relevant de la protection administrative de l'enfant, tandis qu'il est théoriquement indifférent en matière de protection judiciaire, le juge disposant d'un pouvoir de contrainte (23). Si l'on confronte en outre aujourd'hui la notion de danger à celle d'inadaptation sociale justifiant la mise en oeuvre de mesures de prévention (art. 40-2 et 45 c. fam.), elle apparaît plus large. Notion souple (A) et large (B), la notion de danger semble parfaitement à même d'assurer la protection de l'enfant et de sa famille.

### La notion de danger, une notion souple

Nombre d'auteurs ont assigné un champ d'application distinct à la protection administrative et judiciaire de l'enfance, en raison de la différence de nature des « difficultés » susceptibles de donner lieu à leur intervention. Une telle distinction a été par la suite fortement contestée et il est désormais permis d'affirmer que c'est le danger, notion fort souple à l'examen, qui fonde indifféremment l'intervention de l'administration et du juge.

L'affirmation initiale de l'existence d'une ligne de démarcation franche entre la protection administrative et judiciaire reposait sur la différence de terminologie des articles 375 du code civil et premier du décret du 7 janvier 1959. Le premier confère en effet compétence au juge des enfants « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont *en danger*... » (24), tandis que le second organise l'intervention de l'Aide sociale en faveur des « familles dont les conditions d'existence *risquent de mettre en danger* la santé, la sécurité ou la moralité de leurs enfants ». Le risque de danger devait pour certains auteurs, être distingué du danger lui-même ; c'est ainsi que M. Chazal déclarait « pour le décret du 7 janvier 1959, ce n'est pas le danger actuel ou imminent et certain auquel est exposé un mineur qui est pris en considération, mais seulement le risque de danger » (25). Pour un autre auteur, si l'utilisation dans les deux cas du terme de danger est

possible, il convient toutefois de se référer exactement, soit à un « danger patent », soit à un danger « latent » (26).

A l'examen cependant, la distinction entre le danger et le risque de danger, ou entre danger latent et patent est apparue superficielle (27). Elle est ainsi niée de plus en plus par la doctrine contemporaine, considérant au contraire que « la formule du décret du 7 janvier 1959 (...) est très proche de celle de l'article 375 du code civil » (28). C'est d'ailleurs ce que confirme l'examen de la définition du danger qui renvoie à celle de risque, et prive de tout sens la notion de « risque de danger », celle-ci apparaissant donc comme une véritable « tautologie » (29).

Dès lors, aujourd'hui encore, ni l'Aide sociale à l'enfance ni le juge, « qui ont tous deux compétences pour apprécier l'état de danger qui est cause de leur intervention » (30), n'ont quant à la nature des problèmes dont ils ont à connaître, de domaine de compétence exclusif. L'Aide sociale à l'enfance a, néanmoins, tant par sa présence plus grande sur le terrain qu'en raison de la dilution du critère de danger dans les textes, vocation à intervenir plus précocement que l'autorité judiciaire et généralement en amont de celle-ci, auprès de laquelle joue un « rôle de filtre et d'informateur » (31).

L'appréciation concurrente de cette notion de danger par deux autorités distinctes, dont la nécessaire collaboration semble aller en se renforçant encore et en s'améliorant, tend à tempérer quelque part la part de subjectivité certaine en la matière (32). Fort souple, la notion de danger est d'ailleurs également large, plus large même que celle d'inadaptation sociale qui fonde aujourd'hui en apparence dans les textes l'action préventive.

#### La notion de danger : une notion large

En visant le danger pour la sécurité, la moralité ou l'éducation des enfants, le décret de 1959 permet d'intervenir pour remédier à toute carence éducative, allant des soins physiques prodigués à l'enfant aux valeurs morales qui lui sont inculquées. Ainsi l'enfant livré à lui-même est-il moralement en danger et donc susceptible de bénéficier d'une mesure de protection. Appliquée à la sécurité, à la moralité et à l'éducation, la notion de danger recouvre un éventail très étendu de

situations. A cet égard, l'inadaptation sociale semble plus restrictive.

En effet, l'inadaptation sociale, bien qu'elle ne puisse être non plus définie par un critère unique, s'entend très généralement essentiellement d'une inadaptation économique. Instabilité professionnelle, précarité financière et difficultés de logement en constituent le terreau. L'inadaptation économique est en effet le dénominateur commun des familles visées par l'Aide sociale, dénominateur commun auquel peuvent s'ajouter différents autres facteurs, tels qu'un handicap physique ou mental. C'est ce qui ressort d'une étude déjà ancienne sur la prévention des inadaptations sociales ; on y relève ainsi que « la diversité apparente des manifestations de l'inadaptation (...) recouvre en fait une *homogénéité* qui apparaît lorsqu'on étudie les caractéristiques socio-économiques des diverses catégories d'inadaptés sociaux ou que l'on examine les cheminements entre ces catégories. Ces diverses constatations amènent à souligner l'importance de la pauvreté comme facteur favorisant l'apparition des inadaptations » (33). Plus loin encore, on y souligne que « des carences diverses peuvent exister chez chaque individu, quel que soit son niveau social, à un degré plus ou moins accentué sans pour autant conduire à une notion d'inadaptation. Cependant tout au bas de l'échelle sociale, les différentes formes de pauvreté accentuent ces carences, les accumulent et les font se figer en un état dès lors chronique aboutissant généralement à un schéma de rupture sociale » (34). Or, cette rupture sociale n'est autre que l'inadaptation sociale, désormais visée par la loi de 1986.

C'est dire que certains milieux, les milieux socialement favorisés échappent *de facto* à la protection sociale, alors qu'il est bien connu qu'ils comptent bon nombre d'enfants désœuvrés, livrés à eux-mêmes, touchés par la toxicomanie et le suicide, ayant parfois pour modèle des parents « alcooliques mondains ». Ces enfants, pourtant en danger, et leurs familles rencontrent très rarement les praticiens de l'Aide sociale, lesquels reconnaissent volontiers que leur champ d'investigation en matière de prévention est limité aux milieux socio-économiques défavorisés. Si la réalité semble plutôt globalement conforme à une telle démarche, ainsi que l'attestait l'étude précitée, elle n'est donc pas totalement embrassée par celle-ci. De telles études n'ont-elles pas d'ailleurs eu quelque effet pervers sur les acteurs de la protection sociale de l'enfance, en induisant une certaine sélection des familles et des enfants concernés ? Or, l'inadaptation sociale ainsi conçue paraît manifestement réductrice par rapport à la notion de danger, que l'on devrait se

garder d'écarter trop promptement. A défaut, le recours à un critère seulement économique en la matière serait parfaitement discriminatoire au regard des droits de l'homme, et la loi de 1986 inconstitutionnelle.

Le caractère réducteur de la notion d'inadaptation sociale se vérifie également à d'autres égards. La carence de soins physiques, dans l'alimentation par exemple, semble difficilement relever de l'inadaptation sociale. Or, les modes et régimes alimentaires, parfois d'origine religieuse, fleurissent et peuvent être la source de sérieuses carences dans le développement physique et psychique de l'enfant en pleine croissance. Il serait donc tout à fait fâcheux que les acteurs de la protection sociale de l'enfance ne puisse intervenir en la circonstance.

Tant en opportunité qu'en droit le critère de danger doit donc demeurer un des critères de la prévention menée par le Service de l'Aide sociale à l'enfance. Sans mot dire, les différents acteurs sont d'ailleurs toujours très généralement inspirés sinon guidés par celui-ci.

(1) Sur l'existence contemporaine d'un droit de l'enfance, cf. C. Neirinck, *Rép. civ. Dalloz*, v° *Enfance*, n° 5.

(2) En ce sens, E. Alfandari, bibliographie, cette *Revue*, 1990.444.

(3) J.-M. Belorgey, Rap. Ass. nat. au nom de la Commission des affaires culturelles, n° 3092.

(4) Y. Lernout, L'enfant, acteur de sa protection ?, *Droit de l'enfance et de la famille*, Vaucresson, 1990/2, p. 1068, p. 109-110.

(5) C. Neirinck, *La protection de l'enfant contre la personne de ses parents*, LGDJ, 1984, n° 13.

(6) J. Carbonnier, *Flexible droit*, LGDJ, 1976, p. 23 et Préface in *Archives de philosophie du droit*, t. XX, Réformes du droit de la famille, Sirey, 1975, p. 2.

(7) Ph. Ligneau, La réforme de l'aide sociale dans la loi du 6 janvier 1986, cette *Revue* 1986.467.

(8) D. 1989.L.250.

(9) Ph. Ligneau, cette *Revue* 1990.124 . Cette loi a modifié la rédaction de l'article 40 c. fam. par l'adjonction d'un nouvel al. Pour la validité du Décr. de 1959, P. Raynaud, Justice et administration au service de l'enfance en danger, *Rev. aide sociale*, 1959.129 et s., 133.

(10) *Statut et protection de l'enfant*, Cons. d'Et. Section du rapport et des études, mai 1990, La Documentation française.

(11) G. Marty et P. Raynaud, *Introduction générale à l'étude du droit*, Sirey, 1972, n° 104 ; G. Wiederkehr, *Rép. civ. Dalloz*, *op. cit.* n° 114 et 115 ; J. Ghestin et G. Goubeaux, *Introduction générale*, LGDJ, 3<sup>e</sup> éd. n° 257.

(12) E. Alfandari, *Action et aide sociale*, Dalloz, 1989, 4<sup>e</sup> éd. n° 352 ; C. Neirinck, *Rép. civ. Dalloz*, v° *Enfance*, n° 56-57 ; A. Thévenet, *L'aide sociale aujourd'hui après la décentralisation*, 6<sup>e</sup> éd. ESF, 1986 ; P. Verdier, *Nouveau guide de l'aide sociale à l'enfance*, Paidos/Le Centurion, 1987, p. 88.

(13) C. Neirinck, *La protection de la personne de l'enfant contre ses parents*, LGDJ, 1984, n° 436 à 466 ; *L'aide à l'enfance demain*, rap. Bianco-Lamy, p. 32.

(14) Exposé des motifs L. 6 juin 1984.

(15) M. Soule et J. Noël, Le grand renfermement des enfants dits « cas sociaux » ou malaise dans la bienfaisance, annexe au rapport Dupont-Fauville, *Pour une réforme de l'aide sociale à l'enfance*, ESF, 1973, p. 79.

(16) Rap. Bianco-Lamy, p. 28 ; P. Verdier, *L'enfant en miette*, p. 86.

(17) Rap. Bianco-Lamy, *L'aide à l'enfance demain*, Etude RCB, 1980, p. 41.

(18) Th. Azema et J.-P. Thomasset, *Droit de l'enfance et de la famille*, Centre de formation de l'éducation surveillée, 1985, p. 1.

(19) P. Verdier, *Nouveau guide de l'Aide sociale à l'enfance*, Le Centurion, p. 30.

(20) Th. Azema et J.-P. Thomasset, *op. cit.*

(21) C. Neirinck, *Rép. civ. Dalloz, v° Enfance*, n° 53 à 55 ; sur l'ambiguïté de l'application de la règle antérieurement aux réformes de 1984 et 1986 et justifiant leur intervention, V. du même auteur, *La protection de la personne de l'enfant contre ses parents, op. cit.* n° 439-440.

(22) Rap. Bianco-Lamy, *op. cit.* p. 47, 48, 54.

(23) Cf. P. Raynaud, *op. cit.* p. 132.

(24) En la matière, cf. par ex. Civ. 1<sup>re</sup>, 8 oct. 1986, cette *Revue* 1987.492, F. Monéger.

(25) J. Chazal, La notion de danger couru par l'enfant dans l'institution française d'assistance éducative, in *Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études en hommage à M. Ancel*, t. I, p. 327 et s. p. 341.

(26) A. Thévenet, *op. cit.* p. 149.

(27) Rap. Bianco-Lamy, p. 43.

(28) E. Alfandari, *op. cit.* n° 356, p. 518-519.

(29) C. Neirinck, *Rép. civ. Dalloz*, n° 57.

(30) E. Alfandari, *op. cit.* n° 356. Dans le même sens, M<sup>me</sup> Neirinck affirme que « l'Aide sociale, qui joue un rôle préventif, bénéficie certes d'un critère d'intervention plus souple, mais qui ne diffère pas sensiblement de celui de l'assistance éducative », *La protection de l'enfant contre la personne de ses parents*, *op. cit.* n° 441.

(31) E. Alfandari, *op. cit.* n° 357

(32) P. Verdier, *L'enfant en miettes*, *op. cit.* p. 55 ; *La prévention des inadaptations sociales*, Etude RCB, 1972, La Documentation française, p. 15.

(33) *La prévention des inadaptations sociales*, Etude RCB, janv. 1973, p. 25.

(34) *Op. cit.* p. 133.



